

## Directives pour l'annonce de créances

Les directives suivantes valent pour l'annonce de créances dans la procédure de faillite de la société **SkyWork Airlines AG in Liquidation** (ci-après : "SkyWork"):

- 1 Les créances doivent être annoncées au plus tard jusqu'au **28 février 2019** (date du cachet postal) à l'Office des faillites Bern-Mittelland, Dienststelle Mittelland, Poststrasse 25, CH-3071 Ostermundigen. Le bien-fondé des créances doit être établi à suffisance au moyen de justificatifs adéquats (contrats, commandes, bulletins de livraison, factures, etc.) ; des copies suffisent. Les productions tardives sont admises par l'Office des faillites jusqu'à la clôture de la procédure conformément à l'art. 251 LP.
- 2 L'annonce des créances s'effectue au moyen des formulaires mis à disposition sur le site Internet [www.skywork-konkurs.ch](http://www.skywork-konkurs.ch). Selon le groupe de créanciers, les points suivants doivent être observés :
  - 2.1 **Passagers**: les passagers dont le vol n'a pas pu être assuré suite à la cessation des activités resp. à l'ouverture de la faillite, peuvent annoncer leurs créances à l'Office des faillites au moyen du formulaire "Annonce de créance passagers" (téléchargeable sur le site Internet [www.skywork-konkurs.ch](http://www.skywork-konkurs.ch) sous la rubrique "Formulare" [DE] / "Forms" [EN]).

En principe, seules les annonces de créances de passagers se trouvant dans un rapport contractuel direct avec SkyWork (p. ex.: en cas de réservation directe du vol auprès de SkyWork, de réservation du vol auprès d'une plateforme de réservation sur Internet ou auprès de tout autre tiers n'intervenant qu'en qualité d'intermédiaire entre SkyWork et les passagers), peuvent être prises en considération.

Les passagers ne se trouvant pas dans un rapport contractuel direct avec SkyWork (p. ex.: en cas d'achat et de paiement direct d'un billet auprès d'une agence de voyage ou en cas de réservation d'un voyage à forfait auprès d'un voyageur), sont tenus d'examiner précisément d'éventuelles prétentions qu'ils pourraient avoir contre leur partenaire contractuel et, cas échéant, de les faire valoir à l'endroit de ces derniers - et non à l'encontre de SkyWork.

Les passagers qui ont déjà annoncé leurs créances avant l'appel aux créanciers sont priés de bien vouloir annoncer à nouveau ces créances au moyen du formulaire correspondant disponible sur le site Internet ("Annonce de créance passagers").

Pour d'autres informations utiles, voir le site Internet de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) à l'adresse suivante: <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/bonasavoir/informationen-skywork-passagiere.html>.

- 2.2 **Travailleurs** : les travailleuses et travailleurs ayant déjà annoncé leur créances fondées sur le droit du travail dans le cadre de la séance d'information du 21 septembre 2018 à Belp, ne sont pas tenus d'annoncer à nouveau leurs créances. Les travailleuses et travailleurs qui n'avaient pas annoncé leurs créances fondées sur le droit du travail le 21 septembre 2018, peuvent télécharger le formulaire correspondant ("Annonce de créance travailleurs ") sur le site Internet [www.skywork-konkurs.ch](http://www.skywork-konkurs.ch) (rubrique : "Formulare" [DE] / "Forms" [EN]) et le retourner rempli en temps utile à l'Office des faillites.
- 2.3 Autres **Créanciers** : tous les autres créanciers sont priés d'utiliser le formulaire général d'annonce de créances ("Annonce de créance" téléchargeable sur le site Internet [www.skywork-konkurs.ch](http://www.skywork-konkurs.ch) sous la rubrique "Formulare" [DE] / "Forms" [EN]). Les créanciers qui ont déjà annoncé leurs créances avant l'appel aux créanciers sont priés de bien vouloir annoncer à nouveau ces créances au moyen du formulaire correspondant disponible sur le site Internet ("Annonce de créance").
- 3 Dans la procédure de faillite, seules les créances pécuniaires peuvent être prises en compte. Toute autre prétention doit être convertie en argent. La procédure est conduite en francs suisses. Les montants libellés en monnaie étrangère doivent être préalablement convertis en francs suisses selon les cours qui prévalaient le 6 septembre 2018 (Source : [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)), soit :  
  
EUR/CHF = 1.13  
GBP/CHF = 1.26  
USD/CHF = 0.97
- 4 Les revendications de tiers portant sur des choses se trouvant en possession de la masse (art. 242 LP) doivent être annoncées dans le délai de production. Les objets sur lesquels portent de telles revendications doivent être décrits précisément avec présentation d'un titre attestant la propriété du revendiquant. De plus, il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles les objets en question se trouvent à ce jour en possession de la masse.
- 5 Doivent être annoncées également les créances garanties par gage, ainsi que celles qui, à ce jour, ne sont pas encore arrivées à échéance. Il convient de mentionner spécifiquement les droits de gage et autres sûretés, les coobligés ainsi que les créances conditionnelles.

- 6 Les intérêts à faire valoir sur les créances, à l'exception des créances garanties par gage, ne peuvent être pris en compte que jusqu'au moment de l'ouverture de la faillite, soit jusqu'au 6 septembre 2018. Les intérêts accumulés jusqu'à cette date doivent être calculés par le créancier.
- 7 Les créanciers doivent indiquer leur nom et leur adresse. Les annonces de créances anonymes ne peuvent pas être prises en considération.
- 8 Si un créancier se fait représenter par un tiers, ce dernier doit présenter une procuration écrite.
- 9 Les formulaires d'annonce de créance sont téléchargeables sur le site Internet [www.skywork-konkurs.ch](http://www.skywork-konkurs.ch) (Rubrik: "Formulare"). Ils doivent être remplis électroniquement et, dûment signés, envoyés par courrier à l'office des faillites **au plus tard jusqu'au 28 février 2019** (date du cachet postal):

**Konkursamt Bern-Mittelland, Dienststelle Mittelland, Poststrasse 25, 3071 Ostermundigen**

#### **En cas de questions**

D'éventuelles questions sont à adresser à l'Office des faillites de Bern-Mittelland, Dienststelle Mittelland, Poststrasse 25, CH-3071 Ostermundigen  
[ka.bemi-dst-bemi@jgk.be.ch](mailto:ka.bemi-dst-bemi@jgk.be.ch), Tél. +41 (0)31 635 92 00.